



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 12/05/2025

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Eliane Souliers MM. Guy Michelier - Yves Kervennal - Wahid Maamar - Frédéric Caceres - Gilles Phocas - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 05/05/2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



MIREVAL AS 1 / JACOU CLAPIERS FA 5
30181064 – U17 D3 (C) du 03/05/2025

Dossier transmis par la Commission de Discipline, match arrêté à la 70^{ème} minute.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport qu'il a arrêté le match à la 70^{ème} minute, l'équipe de JACOU CLAPIERS FA refusant de reprendre le jeu.

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District (Partie I) que toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à JACOU CLAPIERS FA**
- **Inflige une amende de 50€ pour abandon de terrain à JACOU CLAPIERS FA (582757).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MARSEILLAN CS 1 / PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1
30139580 – U13 D2 (A) du 10/05/2025

Suspicion de fraude sur identité, au sein de l'équipe de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, par substitution de joueur.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

A titre liminaire, il est important de rappeler que lorsqu'une instance (F.F.F., Ligue, District) a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 elle se doit alors, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question (demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même par un club tiers, appel téléphonique, lettre anonyme...).

Il n'a pas été formulé de réserves sur la FMI avant la rencontre ni de réclamation.

Par un mail anonyme en date du 12/05/2025 la Commission est informée qu'un joueur U14 a participé à la rencontre en rubrique à la place d'un autre joueur absent ce jour-là. Diverses pièces sont jointes pour en apporter la preuve.

L'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Les faits susmentionnés sont susceptibles de constituer une infraction au sens de l'article 207 ci-avant et pourraient conduire la présente Commission à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire à l'encontre de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL et à tout licencié du club,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL**
- **de mettre le dossier en instruction en application de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.**
- **Convoquer à une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications**
- **Suspend l'homologation de la rencontre en rubrique.**

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier